



# Code de conduite

Original version approved: October 2011	Policy No : 09-6
Current version approved: December 2021	Pages : 7
Date of next review: December 2023	

## 1. OBJECTIF

- 1.1. L'objectif du présent Code de conduite est de définir les attentes minimales en matière de comportement approprié, conforme aux valeurs fondamentales de Cyclisme Canada que sont l'excellence, l'intégrité, le respect et la communauté.

## 2. PRINCIPES

- 2.1. Les personnes peuvent être et seront généralement soumises aux dispositions de plusieurs codes. Bien que d'autres organisations puissent avoir leurs propres normes de conduite, ce Code reflète les attentes minimales de Cyclisme Canada.
- 2.2. Toute conduite qui ne respecte pas les normes minimales énoncées dans le présent Code de conduite est passible de mesures disciplinaires.
- 2.3. Toute conduite qui enfreint le présent Code de conduite peut faire l'objet de mesures identifiées dans d'autres politiques et procédures de Cyclisme Canada ainsi que de toute mesure qui en découle, imposée en vertu de ces politiques.
- 2.4. Les membres de Cyclisme Canada sont fortement encouragés à mettre en œuvre un code de conduite similaire pour régir la conduite des individus dans leur juridiction.

## 3. APPLICATION DE CE CODE

- 3.1. La présente politique s'applique à tous les participants, membres du personnel et autres personnes reconnues comme participants aux activités de Cyclisme Canada ou, le cas échéant, à celles de ses Membres.
- 3.2. Le Code de conduite est lié à la conduite pouvant survenir au cours des activités de Cyclisme Canada et/ou des Membres. Cela comprend, sans s'y limiter, les événements, la programmation et les affaires ; par exemple, les séances d'entraînement et les camps, les déplacements d'équipe, l'environnement de bureau, les activités de club, les compétitions et les événements, et toute réunion, activité virtuelle et publication sur les médias sociaux.
- 3.3. Cette politique s'applique aussi aux comportements qui se produisent en dehors des activités de Cyclisme Canada quand ces comportements nuisent aux relations au sein de Cyclisme Canada et de son environnement de travail ou de sport ou quand ils sont préjudiciables à l'image et à la réputation de l'organisation.

## 4. DÉFINITIONS

- 4.1. Participant : Un participant de Cyclisme Canada est toute personne, en règle avec un Membre, qui participe à l'un des sports cyclistes ou qui agit à titre d'entraîneur, d'officiel, de bénévole,

de membre du personnel de soutien ou de membre d'un comité de Cyclisme Canada ou d'un Membre.

- 4.2. Membre : Les membres de Cyclisme Canada sont les associations provinciales et territoriales reconnues par le conseil d'administration qui ont satisfait aux obligations financières et administratives prescrites.
- 4.3. Personnel : Une personne reconnue par Cyclisme Canada qui travaille à temps plein, à temps partiel, pour une durée déterminée, à forfait ou à titre de bénévole.

## 5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

- 5.1. Faciliter un environnement sécuritaire, positif et inclusif est la responsabilité collective de tous ceux qui sont impliqués dans la communauté du cyclisme. Le présent Code de conduite de Cyclisme Canada définit les attentes minimales en matière de comportement acceptable pour tous les individus dans le cadre de cette politique. Cependant, Cyclisme Canada prévoit et s'attend à ce que la conduite de tous les individus de la communauté du cyclisme surpasse ces normes minimales.

## 6. DISPOSITIONS — CODE DE CONDUITE GÉNÉRAL

### Tous les individus conviennent de :

- 6.1. Adhérer à tous les lois, règlements, directives ou autres exigences applicables au niveau international, provincial, municipal ou du pays d'accueil qui ont force de loi (« lois ») ;
- 6.2. Traiter toutes les personnes avec dignité en :
  - 6.2.1. Faisant preuve de respect envers les personnes, indépendamment de leur forme corporelle réelle ou perçue, de leurs caractéristiques physiques, de leurs habiletés athlétiques, de leur nationalité, de leur origine nationale, de leur religion, de leurs convictions religieuses, de leurs convictions politiques, de leur situation économique, de leur race, de leur ascendance, de leur lieu d'origine, de leur couleur, de leur origine ou de leurs antécédents ethniques ou linguistiques, de leur citoyenneté, de leurs croyances, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur genre, de leur identité de genre, de leur expression sexuelle, de leur âge, de leur statut matrimonial, de leur statut familial, de leur condition sociale ou de leur désavantage, de leur handicap physique ou mental ou de tout autre motif de discrimination interdit par la loi applicable ;
  - 6.2.2. Démontrer de façon constante un esprit sportif, un leadership sportif et une conduite éthique, y compris :
    - i. Exprimer les commentaires ou les critiques de manière appropriée et éviter les critiques publiques des athlètes, des entraîneurs, des officiels, des organisateurs, des bénévoles, des employés et des membres ;
    - ii. Agir pour prévenir ou corriger les pratiques injustement discriminatoires et encourager celles qui favorisent l'équité et l'inclusion ;
    - iii. Toujours traiter les individus de manière équitable et raisonnable en tenant compte de leur bien-être physique et psychologique ;
    - iv. Se montrer préoccupé et faire preuve d'empathie et de prudence à l'égard d'autres personnes qui peuvent être malades ou blessées ;
- 6.3. Agir avec intégrité et professionnalisme en :
  - 6.3.1. Faisant preuve d'éthique, de considération, d'équité, de courtoisie et d'honnêteté dans toutes les relations avec les personnes et les organisations ;
  - 6.3.2. Acceptant la responsabilité de vos actes ;

- 6.4. Agir dans le respect des règles et de l'esprit du sport, notamment en étant conscient et en se conformant aux règles suivantes, le cas échéant :
  - 6.4.1. Directives nationales et internationales qui régissent Cyclisme Canada ;
  - 6.4.2. Règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de Cyclisme Canada ;
  - 6.4.3. Règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements des clubs et/ou des associations provinciales/territoriales ;
- 6.5. S'abstenir de toute forme d'abus, de harcèlement ou de discrimination envers autrui, y compris :
  - 6.5.1. Harcèlement : commentaire, conduite ou geste à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui est insultant, intimidant, humiliant, malveillant, dégradant ou offensant ;
  - 6.5.2. Harcèlement sexuel : avances sexuelles non sollicitées, flirt, attention, demande de faveurs sexuelles ou autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle ;
  - 6.5.3. Abus : abus de pouvoir qui utilise les liens d'intimité, de confiance et de dépendance pour rendre la victime vulnérable, par exemple à des mauvais traitements sexuels, physiques ou psychologiques ;
  - 6.5.4. Discrimination : une action ou une décision qui traite une personne ou un groupe de manière négative pour des raisons telles que la race, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle, le sexe ou d'autres motifs énumérés dans la loi sur les droits de l'homme ;
  - 6.5.5. Conditionnement : conduite qui implique un flou progressif des limites et la normalisation d'un comportement inapproprié et sexuellement abusif ;
  - 6.5.6. Représailles : action défavorable à l'encontre d'une personne qui a signalé de bonne foi un comportement répréhensible ;
- 6.6. Être conscient du potentiel coercitif du déséquilibre de pouvoir dans les relations. Ne jamais utiliser le pouvoir ou l'autorité, intentionnellement ou non, pour tenter de contraindre une autre personne à s'engager dans des activités inappropriées ;
- 6.7. Ne pas utiliser, posséder, fournir des substances ou des pratiques interdites ;
  - 6.7.1. Cyclisme Canada adopte et adhère au Programme canadien antidopage. Les infractions à ce programme sont considérées comme des infractions au présent Code ;
  - 6.7.2. Cyclisme Canada respectera toute sanction imposée à la suite d'une violation du Programme canadien antidopage, qu'elle soit imposée par Cyclisme Canada ou par tout autre organisme de sport ;
- 6.8. S'il s'agit d'un mineur, ne pas consommer d'alcool, de tabac, de cannabis ou tout autre produit illégal ;
- 6.9. S'il s'agit d'un adulte, ne pas consommer (vapotage, tabagisme, consommation ou ingestion par tout autre moyen) toute substance illégale pendant les activités de Cyclisme Canada. L'alcool peut être consommé dans des situations sociales entre adultes associées aux activités de Cyclisme Canada, à condition que la consommation soit raisonnable sur le plan professionnel et qu'elle soit réduite au minimum. En aucun cas, une personne ne peut conduire un véhicule à moteur si elle a consommé de l'alcool ou des drogues à usage récréatif.
- 6.10. Utiliser les médias sociaux de manière responsable en donnant l'exemple du comportement approprié attendu de la part des représentants de Cyclisme Canada ;
- 6.11. Respecter la propriété d'autrui et ne pas causer de dommages délibérément ;
- 6.12. Assurer le respect de la politique sur la sécurité dans le sport de Cyclisme Canada et en particulier des exigences prescrites en matière de protocoles, d'éducation et de vérification des antécédents ;

- 6.13. Signaler toute infraction présumée au présent Code de conduite en suivant les procédures de signalement décrites dans la présente politique.

## **DISPOSITIONS — RÔLE SPÉCIFIQUE AU CODE DE CONDUITE**

En plus de se conformer au Code de conduite général décrit à la Section 5 ci-dessus, les personnes qui occupent certains postes au sein de la communauté du cyclisme canadien sont assujetties à d'autres normes de conduite, comme suit.

### **6.14. DROITS DES ATHLÈTES ET CODE DE CONDUITE**

Cyclisme Canada est une organisation axée sur l'athlète et, à ce titre, s'efforce d'offrir à chaque athlète une expérience de qualité qui est sécuritaire, inclusive et plaisante.

#### **6.14.1. Droits de l'athlète**

Les athlètes doivent avoir des attentes vis-à-vis de leur sport, tout comme le sport a des attentes vis-à-vis des athlètes. Les athlètes ont le droit de :

- i. Évoluer dans un environnement sécuritaire, sain et inclusif ;
- ii. Bénéficier d'un leadership qualifié, expérimenté et axé sur l'athlète qui veille au bien-être et aux besoins de développement des athlètes ;
- iii. Évoluer dans un environnement sportif transparent et propre qui compte sur un arbitrage équitable, des règles claires et des calendriers d'entraînement et de compétition adéquats ;
- iv. Se sentir responsabilisés, utiliser leur voix et être impliqués dans le leadership et la prise de décision au cours de leur expérience sportive ;
- v. Avoir des occasions adéquates de se préparer correctement aux compétitions ;
- vi. Recevoir des informations importantes pour le bien-être de l'athlète et être informés de toutes les possibilités favorisant la réussite ;
- vii. Avoir accès à une éducation liée au sport, à la participation, au bien-être et à la sécurité, ainsi qu'au travail ou aux études tout au long de la participation active au cyclisme, si l'athlète le souhaite ;
- viii. Être respectés, traités avec dignité et protégés contre les abus, le harcèlement ou la discrimination ;
- ix. Dénoncer une mauvaise conduite sans crainte de représailles ;
- x. Connaître, comprendre, protéger et défendre leurs droits.

#### **6.14.2. Code de conduite de l'athlète**

En plus de respecter le Code de conduite général ci-dessus, les athlètes auront la responsabilité de :

- i. Fournir des informations complètes et précises sur toutes les déclarations requises concernant la prise de médicaments ;
- ii. Participer et se présenter à temps et au mieux de leurs capacités à toutes les compétitions, séances d'entraînement, essais et événements ;
- iii. Se représenter correctement et ne pas tenter de participer à une compétition à laquelle ils ne sont pas éligibles en raison de leur âge, de leur classement ou pour toute autre raison ;
- iv. Agir de manière sportive et ne pas faire preuve de violence, de langage ou de gestes grossiers envers les autres athlètes, les officiels, les entraîneurs ou les spectateurs ;

- v. S'habiller de manière à bien représenter le sport et à se représenter eux-mêmes avec professionnalisme ;
- vi. Agir conformément aux politiques et aux procédures de Cyclisme Canada et, le cas échéant, aux règles supplémentaires énoncées par les entraîneurs ou les gérants ;
- vii. Les athlètes qui participent aux activités de l'équipe nationale doivent :
  - Signaler tout problème médical en temps opportun quand ces problèmes peuvent limiter leur capacité à voyager, à s'entraîner ou à participer à des compétitions ;
  - Respecter les règles et les exigences de Cyclisme Canada en matière de vêtements et d'équipement ; et
  - Respecter toutes les autres obligations énoncées dans l'Accord de l'athlète

#### **6.15. DIRECTEURS, MEMBRES DE COMITÉS ET MEMBRES DU PERSONNEL**

En plus de respecter le Code de conduite général ci-dessus, les directeurs, les membres des comités et le personnel doivent :

- 6.15.1. Occuper principalement une fonction de directeur, de membre de comité ou de membre du personnel de Cyclisme Canada (selon le cas) et non en tant que membre d'un autre groupe d'intérêt ;
- 6.15.2. Agir avec honnêteté et intégrité et se conduire d'une manière qui est conforme à la nature et aux responsabilités des activités de Cyclisme Canada ainsi qu'au maintien de la confiance des individus ;
- 6.15.3. S'assurer que les affaires financières de Cyclisme Canada sont menées de manière responsable et transparente en tenant compte de toutes les responsabilités fiduciaires ;
- 6.15.4. Se comporter de manière transparente, professionnelle, légale et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de Cyclisme Canada ;
- 6.15.5. Être indépendants, impartiaux et ne pas être influencés par leur intérêt personnel, la pression extérieure, l'attente d'une récompense ou la peur des critiques ;
- 6.15.6. Exercer le degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux lois en vertu desquelles Cyclisme Canada est constitué ;
- 6.15.7. Respecter la confidentialité appropriée en ce qui concerne les questions de nature délicate ;
- 6.15.8. Respecter les décisions de la majorité ;
- 6.15.9. Le personnel doit se conformer à toutes les autres obligations énoncées dans la politique et le manuel des ressources humaines ;
- 6.15.10. Consacrer le temps nécessaire pour assister aux réunions et faire preuve de diligence dans la préparation et la participation aux discussions de ces réunions ;
- 6.15.11. Avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance de Cyclisme Canada ;
- 6.15.12. Se conformer aux règlements administratifs et aux politiques approuvés par Cyclisme Canada.

#### **6.16. ENTRAÎNEURS**

En plus de respecter le Code de conduite général ci-dessus, les entraîneurs ont plusieurs autres responsabilités. La relation entraîneur-athlète en est une privilégiée et elle joue un rôle crucial dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre des pouvoirs inhérent qui existe dans cette relation et doivent être extrêmement prudents afin de ne pas en abuser, consciemment ou inconsciemment. Les entraîneurs devront :

- 6.16.1. Assurer un milieu sécuritaire en choisissant des activités et en établissant des mesures de contrôle qui conviennent à l'âge, à l'expérience, aux capacités et au niveau de conditionnement des athlètes impliqués ;
- 6.16.2. Préparer les athlètes systématiquement et progressivement, en utilisant les échéances appropriées et en contrôlant les ajustements physiques et psychologiques, tout en évitant des méthodes ou techniques d'entraînement qui pourraient causer du tort aux athlètes ;
- 6.16.3. Éviter de compromettre la santé présente et future des athlètes en communiquant et coopérant avec les professionnels de la médecine du sport au moment du diagnostic, du traitement et de la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes ;
- 6.16.4. Soutenir le personnel d'entraîneurs d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale ou d'une équipe nationale si un athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes ;
- 6.16.5. Accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et les orienter vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, le cas échéant ;
- 6.16.6. Donner aux athlètes (ainsi qu'aux parents/tuteurs des athlètes mineurs) les renseignements nécessaires pour qu'ils soient impliqués dans les décisions qui affectent l'athlète ;
- 6.16.7. S'abstenir de toute communication personnelle avec les athlètes mineurs par courriel, message texte, lettre ou appel téléphonique et toujours inclure les parents, les tuteurs légaux ou autres adultes responsables dans ces communications ;
- 6.16.8. Agir dans l'intérêt supérieur du développement de l'athlète, comme personne à part entière
- 6.16.9. Signaler immédiatement à Cyclisme Canada toute enquête criminelle en cours, toute condamnation ou toute condition de mise en liberté sous caution existante, y compris celles concernant la violence, la pornographie infantile ou la possession, l'utilisation ou la vente de toute substance illégale ;
- 6.16.10. Ne jamais fournir, promouvoir ou tolérer l'utilisation de drogues (autres que les médicaments correctement prescrits) ou de substances qui améliorent les performances et, dans le cas des mineurs, ceci comprend l'alcool, le cannabis et/ou le tabac ;
- 6.16.11. Respecter les athlètes affiliés à d'autres équipes et, dans les relations avec eux, ne pas empiéter sur les sujets ou actions qui sont jugés du domaine de l'entraînement, à moins d'avoir au préalable reçu l'autorisation des entraîneurs responsables de ces athlètes ;
- 6.16.12. Ne jamais avoir de relations sexuelles ou intimes avec un athlète n'ayant pas atteint l'âge de la majorité
- 6.16.13. Divulguer à Cyclisme Canada toute relation sexuelle ou intime avec un(e) athlète majeur(e) et cesser immédiatement toute implication à titre d'entraîneur de cet athlète ;
- 6.16.14. Divulguer toute relation sexuelle ou intime avec un(e) autre employé(e) à Cyclisme Canada quand une personne a une influence ou un contrôle sur les conditions de travail de l'autre ;
- 6.16.15. Reconnaître le pouvoir inhérent à la fonction d'entraîneur, puis respecter et promouvoir les droits de tous les participants au sport en établissant et en suivant les procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont la responsabilité particulière de respecter et de promouvoir les droits des participants qui se trouvent dans une position de vulnérabilité ou de dépendance et qui sont moins à même de protéger leurs propres droits ;

- 6.16.16. S'habiller de manière professionnelle, soignée et appropriée ;
- 6.16.17. Utiliser un langage approprié en tenant compte du public à qui on s'adresse ;
- 6.16.18. Adhérer au [Code d'éthique du PNCE](#) du Programme national de certification des entraîneurs

#### **6.17. OFFICIELS**

En plus de respecter le Code de conduite général ci-dessus, les officiels doivent :

- 6.17.1. Maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règlements et des modifications aux règlements ;
- 6.17.2. Éviter de critiquer publiquement d'autres officiels ou tout club ou association de cyclisme ;
- 6.17.3. Travailler dans les limites de la description de leur poste tout en appuyant le travail des autres officiels ;
- 6.17.4. Agir en tant qu'ambassadeur de Cyclisme Canada en acceptant de faire respecter et de se conformer aux règles et règlements internationaux, nationaux et provinciaux ;
- 6.17.5. Assumer la responsabilité des actions et des décisions prises dans l'exercice de leurs fonctions d'officiel ;
- 6.17.6. Se conduire de manière ouverte, impartiale, professionnelle, légale et de bonne foi ;
- 6.17.7. Être justes, équitables, prévenants, indépendants, honnêtes et impartiaux dans toutes relations avec autrui ;
- 6.17.8. Respecter la confidentialité requise par les questions de nature sensible, ce qui peut inclure les expulsions, les manquements, les forfaits, les procédures disciplinaires, les appels et les informations ou données spécifiques concernant les personnes ;
- 6.17.9. Honorer toutes les affectations, sauf si elles ne peuvent pas l'être pour cause de maladie ou d'urgence personnelle, et dans ces cas, en informer un superviseur dès que possible.
- 6.17.10. Exposer les faits au moment de la rédaction des rapports ;
- 6.17.11. Porter une tenue vestimentaire appropriée pour l'exercice de la fonction d'officiel.

#### **6.18. PERSONNEL D'ÉQUIPE**

En plus de respecter le Code de conduite général ci-dessus, les gérants d'équipe, les membres de l'équipe de soutien intégrée, les personnes désignées qui ne sont pas entraîneurs, les délégués d'équipe, les bénévoles et tout autre membre du personnel ont la responsabilité de :

- 6.18.1. Assumer la responsabilité visant à faciliter et promouvoir un environnement sécuritaire, sain et inclusif ;
- 6.18.2. Agir dans l'intérêt supérieur de tous les participants aux programmes et aux activités ;
- 6.18.3. Communiquer de manière cohérente et ouverte avec tous les membres de la communauté, en particulier les athlètes, les parents et les tuteurs légaux, et leur donner les moyens de participer aux processus de prise de décision relatifs au développement, à la santé et au bien-être des athlètes ;
- 6.18.4. Établir et promouvoir des environnements ouverts et observables pour l'entraînement, la compétition, l'assistance médicale, le traitement et le soutien ;
- 6.18.5. Traiter tous les athlètes sur un pied d'égalité et ne pas faire preuve de favoritisme, d'accorder des privilèges spéciaux, d'envoyer des cadeaux personnalisés ou de créer des occasions de s'engager avec un athlète particulier ou sa famille en privé, en dehors du contexte sportif ;
- 6.18.6. S'abstenir de toute communication personnelle avec les athlètes mineurs par courriel, message texte, lettre ou appel téléphonique et toujours inclure les parents, les tuteurs légaux ou autres adultes responsables dans ces communications ;

- 6.18.7. Se conformer à l'ensemble des lois, politiques, règles et règlements applicables et aux normes de conduite établies par l'organisme de réglementation applicable régissant chaque membre du personnel de soutien médical, et rester membre en règle de ces organismes de réglementation ;
- 6.18.8. Toujours respecter et maintenir la confidentialité des informations personnelles et/ou médicales et ne partager les informations pertinentes qu'avec le personnel concerné ;
- 6.18.9. Conserver les dossiers appropriés tels qu'exigés par Cyclisme Canada et/ou l'organisme de réglementation professionnel auquel appartient la personne ;
- 6.18.10. Respecter les officiels et les bénévoles et ne jamais tenter d'intimider, d'embarrasser ou d'influencer indûment toute personne responsable de l'arbitrage ou de l'organisation d'une compétition.

#### **6.19. PROCÉDURES DE SIGNALEMENT**

- 6.19.1. Toute personne peut signaler un comportement perçu comme contrevenant au présent Code de conduite et doit le faire dès que possible, conformément aux procédures de signalement définies dans la politique relative aux plaintes et à la discipline ou la politique sur le lancement d'alertes. Le gestionnaire de cas indépendant, ombudsman et agent responsable de la sécurité dans le sport nommé par Cyclisme Canada pouvant recevoir ces plaintes est :

Brian Ward  
W&W Dispute Resolution Services  
Courriel : safesport\_wwdrs@primus.ca

#### **6.20. DISCIPLINE**

- 6.20.1. Toute conduite qui enfreint le présent Code de conduite est sujette aux actions identifiées dans d'autres politiques et procédures de Cyclisme Canada, y compris, mais sans s'y limiter, la politique pour contrer la discrimination et le harcèlement, la politique sur le lancement d'alertes, la politique relative aux plaintes et à la discipline, la politique antidopage et la politique sur la sécurité dans le sport.

### **7. EXAMEN ET APPROBATION**

- 7.1. Responsables de l'élaboration des politiques originales : Bill Kinash, Kevin Baldwin, Greg Mathieu.
- 7.2. Responsables de l'élaboration des politiques actuelles : Kelly Murray, Mathieu Boucher, Mark Gilligan.